

PRIORITE Information N° 9

Sommaire

- > Des bonus fiscaux à ne pas négliger
- > La croissance russe : oui, mais....
- > IXIS AM Emerging Europe
- > Les OAT, qu'est ce que c'est ?
- > Une question posée à un juriste
- > Accepter ou renoncer à une succession ?

Insolite !

**Un Italien perd en 15 min.
144 points de permis,
son scooter et 2.300 euros**

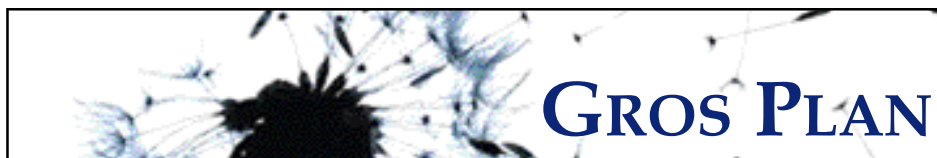
ROME - Un jeune Italien de Turin a réussi l'exploit de perdre en un quart d'heure 144 points sur un permis de conduire qui en compte 20, de se faire saisir son scooter et d'écopier d'une amende de 2.300 euros.

Selon l'agence de presse Ansa, une patrouille de la police turinoise a tenté de bloquer mardi soir le jeune homme qui roulait sans casque, ce qui est interdit. Après une course poursuite de 15 minutes, il a été arrêté et a reçu une contravention pour conduite sans casque, sans rétroviseurs, sans assurance, sans phares et pour une plaque d'immatriculation mal fixée. Il a également été sanctionné pour ne pas s'être arrêté à l'ordre de la police, pour avoir grillé un feu rouge, parcouru à contre-sens des rues du centre-ville, conduit sur des voies piétonnes et avoir roulé à une vitesse dangereuse.

Le précédent record italien de ce genre était détenu depuis avril par un jeune de Bolzano (nord) qui avait perdu en une nuit 116 points.

Les infractions les plus durement sanctionnées par la loi entrée en vigueur en juillet 2003 sont les grands excès de vitesse (40 km/h au-dessus de la moyenne autorisée), les dépassements dangereux et la conduite sous l'emprise de drogue ou d'alcool, qui coûtent dix points. Griller un feu rouge et ne pas attacher sa ceinture est passible d'un retrait de cinq points.

Source AFP 21/07/06



Des ristournes fiscales, en veux-tu, en voilà...

Certaines mesures fiscales, sans être révolutionnaires, permettent quand même quelques économies d'impôts. Tour d'horizon non exhaustif de ces mesures valables en 2006 qui peuvent donner un coup de pouce à notre portefeuille !

FAMILLE

L'emploi à domicile

Ceux qui emploient une personne à domicile bénéficient d'une réduction d'impôt correspondant à 50% des dépenses qu'ils ont effectivement supportées dans la limite de 12 000 € (15 000 € s'il y a des enfants à charge ou des personnes âgées de plus de 65 ans). **L'avantage fiscal est donc plafonné à 6 000 €.**

La personne doit effectuer au domicile du contribuable des tâches familiales ou ménagères (garde d'enfant, garde malade sans donner de soins, assistante de personnes âgées, femme de ménage...)

Elle peut être employée à temps complet ou à temps partiel. Elle doit être employée directement par le contribuable, ou par l'intermédiaire d'une association agréée par l'Etat, ou d'un organisme à but non lucratif. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un membre du foyer fiscal du contribuable. A noter que les gardiens d'immeuble et les concierges sont aussi exclus.

Où en savoir plus ? Code Général des Impôts : Article 199 sexdecies

Aide aux personnes âgées

Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009, ouvrent droit à un crédit d'impôt les dépenses réalisées en faveur des équipements pour personnes âgées ou handicapées. Il s'agit notamment de dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus à leur intention.

Le montant du crédit d'impôt est égal à :

- 25% s'il s'agit de dépenses d'installation ou de remplacement d'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées.

Ce crédit d'impôt est plafonné, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, à **5 000 € pour une personne seule, 10 000 € pour un couple marié.** Cette somme est majorée de 400€ pour la 1^{ère} personne à charge, 500 € pour

la 2^{ème} et 600 € pour la 3^{ème} personne à charge. Autant de raisons pour penser à sa vieille tante !
Où en savoir plus ? Code Général des Impôts : article 200 quater AE.

PLACEMENTS

Souscription au capital d'une PME

Les versements effectués en faveur du capital des PME bénéficient d'une réduction d'impôt de 25% dans la limite annuelle de :

- 20 000 € pour les célibataires (contre 6 000 € auparavant)

- 40 000 € pour les couples soumis à imposition commune (contre 12 000 € auparavant).

La réduction maximale annuelle est donc de 5 000 € pour un célibataire et 10 000 € pour un couple. Si les versements effectués au cours d'une année sont supérieurs aux plafonds précisés ci-dessus, l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt au titre des 3 années suivantes. Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les titres de la société bénéficiaire des souscriptions ne doivent pas être admis sur un marché réglementé français ou étranger.

Pour le marché français, sont exclues du bénéfice de la réduction d'impôt les souscriptions au capital de sociétés dont les titres sont cotés au premier marché, au second ou au nouveau marché. Seules celles sur le marché libre ouvrent ce droit alors que jusqu'à présent la société ne pouvait tout simplement pas être cotée.

Où en savoir plus ? Code Général des Impôts : loi pour l'initiative économique (loi 2 003-721, articles 27 à 29)

Oeuvres d'Art

Pour les passionnés ou même les amateurs, sachez que plusieurs avantages fiscaux sont réservés aux oeuvres d'Art. **Elles ne sont pas assujetties à l'ISF.** Les montants consacrés à leur acquisition ne sont donc pas imposables. En cas de revente, si le vendeur dispose d'une facture, il pourra opter soit pour la taxation forfaitaire de 5%, soit pour l'application du régime général des plus-values (identique à celui des plus-values immobilières).

Où en savoir plus ? Code Général des Impôts : article 885 I, al1.

TOUR D'HORIZON

La croissance russe ? Bien réelle... mais mitigée

La Russie figure bien au club élitiste du G8, censé représenter les huit plus grandes puissances mondiales. **Mais cela en fait-il bien un membre qualifié?**

En effet, **la Russie est la 10^{ème} puissance économique mondiale**, derrière la Chine et l'Inde. Son PNB par habitant (2 140 \$) la place loin derrière l'avant dernier du G8, l'Italie (21 500 \$). **La Russie affiche certes une croissance vigoureuse depuis 7 ans, mais une croissance très dépendante des hydrocarbures.** Sans la hausse du prix du baril, la progression de 7,2% du PNB en 2005 aurait été réduite à 4,2%, selon la Banque Mondiale. Puissance réelle, mais plutôt fragile, admettons-le.

En effet, et grâce à la flambée du cours du Brent de ces derniers mois, l'Etat Russe ne sait plus quoi faire des milliards de taxes qu'il prélève sur ses exportations d'hydrocarbures. Faute de mieux, il vient de négocier le remboursement de sa dette souveraine résiduelle de 22,3 milliards de dollars à ses créanciers étatiques. Une aubaine donc !

Ce désendettement éclair peut paraître comme le signe éclatant de la santé financière de la grande Moscovite. Les meilleurs moyens, actuellement à la disposition de la Russie, outre les hydrocarbures restent les colossales ressources minières dont regorge le sous sol du pays le plus grand du monde.

Cette force, la Russie en a conscience et l'exploite à outrance aujourd'hui pour pouvoir espérer en vivre longuement.

En effet, faute d'investissement dans les infrastructures vieillissantes d'extraction, d'acheminement et d'exploration, la production d'hydrocarbures pourrait s'avérer insuffisante en 2010. **C'est à dire demain.**

La richesse et la croissance sont donc bien au rendez vous du moment mais elle ne doit pas masquer une reconstruction en profondeur nécessaire d'industrie sur des secteurs à venir. Il faut planifier la prospérité sur le long terme. Le G8 et plus largement la stabilité mondiale en seraient même renforcés. **Mais pour l'heure, profitons de cette "richesse" énergétique et ne voyons que ce pari "sectoriel" et "géographique" comme une belle opportunité.**

UN OPCVM À LA LOUPE

IXIS AM Emerging Europe (code ISIN LU0147918923)

Participez à la croissance des pays émergents Européens

**UNE GESTION DYNAMIQUE ET OPPORTUNISTE
DANS L'UNIVERS DE L'EUROPE EMERGENTE**

IXIS AM Emerging Europe capte le potentiel de croissance de l'Europe émergente par une gestion de conviction (qui permet au gérant de se démarquer sensiblement de l'indice de référence) recherchant les opportunités sur l'ensemble de l'Europe émergente et combinant une approche de sélection des pays (« top-down ») à une approche (« bottom-up ») de stock picking (choix des valeurs).

Noté 5 étoiles S&P et Morningstar, IXIS AM Emerging Europe repose sur deux piliers fondamentaux :

- **une diversification géographique** qui permet de construire un portefeuille structurellement **plus défensif** que l'indice MSCI Emerging Europe,
- **une diversification des valeurs** qui permet **une gestion défensive** tout en sélectionnant des valeurs de croissance à un prix raisonnable (approche « GARP »)

OPTIMISATION D'UN PORTEFEUILLE ACTIONS EUROPEENNES

L'addition de titres émergents dans un portefeuille de la zone euro ou Europe à hauteur de 20% ou 30% conduit à une amélioration sensible des performances de ce placement avec un niveau de risque équivalent.

**LES MARCHES EMERGENTS EUROPEENS :
UN CONTEXTE FONDAMENTALEMENT PORTEUR**

A moyen/long terme, **la dynamique sur les pays d'Europe Centrale et de l'Est reste celle d'une croissance soutenue par l'intégration grandissante dans l'économie de l'Union Européenne** tandis que la perspective d'entrer dans la zone Euro contribue à maintenir un cadre financier rigoureux.

Les moteurs de cette croissance sont les investissements étrangers attirés par le faible coût de la main d'oeuvre, la constitution accélérée de marchés nationaux de plus en plus demandeurs de biens et services, ou encore le développement de la bancarisation des particuliers et de la distribution de crédit.

Dans ce contexte, comment s'est comporté IXIS AM Emerging Europe ?

IXIS AM Emerging Europe continue à tirer son épingle du jeu : le fonds réalise une performance de 8.74% (part R libellée en €, du 31/12/05 au 30/06/06).

LES PLUS DU PRODUIT

- Un portefeuille diversifié de valeurs de pays émergents européens
- Le bénéfice de l'intégration européenne croissante.
- Un outil de diversification incontournable à l'égard des classes d'actifs traditionnelles
- Une équipe expérimentée et dédiée à la gestion du fonds.

Performances (part R libellée en €) :

+ 8.74% depuis le début de l'année - (31/12/05 au 30/06/06)
+ 193.75 % sur 3 ans (30/06/03 au 30/06/06)
5 étoiles MORNINGSTAR
5 étoiles Standard & Poor's

Avertissement :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps. De même, toutes les références à des classements, prix ou notations, ne préjugent pas des résultats futurs des OPCVM cités. Les notations S&P et Morningstar sont arrêtées au 31 mai 2006.

La documentation légale et les rapports annuels de l'OPCVM sont disponibles sur simple demande auprès de IXIS Asset Management (IXIS Asset Management, Département Distribution, 21 quai d'Austerlitz 75013 PARIS).

EN DÉTAIL

Accepter ou renoncer à une Succession ?

Zoom sur la Loi N° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

La loi portant réforme des successions et des libéralités a été promulguée le 23 juin 2006 et publiée au journal officiel le 24 juin 2006.

Cette réforme tend à adapter les règles de successions directement héritées du Code civil de 1804 aux nouvelles réalités sociales.

L'un des principaux objectifs de cette loi porte sur la clarification du régime de l'acceptation et la renonciation des héritiers à la succession.

Dans le cadre de l'ouverture d'une succession, une option successorale est offerte aux héritiers concernés. Ils peuvent opter :

- Soit pour l'acceptation pure et simple de la succession (I),
- Soit pour l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net (II),
- Soit pour la renonciation à la succession (III).

La faculté d'option des héritiers se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession. L'héritier qui n'a pris parti dans ce délai est réputé renonçant (Avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006, cette faculté d'option se prescrivait par 30 ans).



I - L'acceptation pure et simple de la succession

L'acceptation pure et simple de la succession peut être expresse ou tacite :

- L'**acceptation expresse** résulte soit d'un acte authentique* ou d'un acte sous seing privé* indiquant que l'héritier a accepté la succession.

- L'**acceptation tacite** résulte d'un acte effectué par l'héritier supposant nécessairement son intention d'accepter la succession.

La loi prévoit cependant que certains actes n'emportent pas acceptation tacite de la succession. Il s'agit des **actes purement conservatoires ou de surveillance** (ex : paiement des frais funéraires, les impôts dûs par le défunt, acte destiné à éviter l'aggravation du Passif successoral* ...) et des **actes d'administration provisoire** portant sur des opérations courantes nécessaires à la continuation, à court terme, d'une entreprise dépendant de la succession.

L'héritier acceptant purement et simplement la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent.

II - L'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net

L'« acceptation sous bénéfice d'inventaire » prévue avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 était rarement choisie en raison de sa lourdeur. Cette forme d'acceptation est désormais dénommée « **acceptation à concurrence de l'actif net** ».

La réforme vise également à simplifier et à réglementer plus précisément cette forme d'acceptation dont la principale finalité est de limiter le montant des dettes de la succession auquel est tenu l'héritier à concurrence du montant des biens recueillis par ce dernier.

L'héritier qui souhaite ainsi accepter la succession à concurrence de l'actif net doit procéder en ce sens à une déclaration au Tribunal de Grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte (déclaration accompagnée ou suivie d'un inventaire de l'actif et du passif de la succession établie par un commissaire-priseur judiciaire ou par un notaire ou par un huissier). Cette déclaration est enregistrée et fait l'objet d'une publicité nationale.

Par ailleurs la loi permet désormais à cet héritier de conserver tout ou partie des biens de la succession, à charge pour lui de

rembourser les créanciers avec le prix des biens en fonction de la valeur fixée dans l'inventaire.

Dans ce cas, la déclaration de conservation ou l'opération d'aliénation doit être portée à la connaissance des créanciers, au moyen d'une publication. Les créanciers peuvent contester la valeur de conservation ou d'aliénation s'ils parviennent à démontrer qu'elle est inférieure à la valeur réelle. Dans ce cas, l'héritier est tenu du complément sur ses biens personnels.

III - La renonciation

La renonciation effectuée par un héritier doit être faite au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

L'héritier renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois cet héritier est tenu, à proportion de ses moyens, au paiement des frais funéraires du descendant ou de l'ascendant à la succession duquel il renonce.

Le législateur consacre ainsi l'obligation morale de l'héritier renonçant à la succession.

LEXIQUE :

* **Acte authentique** : tout document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. Par exemple : acceptation de la succession par l'héritier dans un acte notarié.

* **Acte sous seing privé** : tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. Par exemple : lettre simple datée et signée par l'héritier acceptant expressément la succession.

* **Passif successoral** : ensemble des dettes laissées par un défunt lors de sa succession.

Sources :

www.justice.gouv.fr
www.servicepublic.fr

NOTA BENE

L'acceptation ou la renonciation de la succession est différente de l'acceptation ou de la renonciation d'un contrat d'Assurance vie. On peut refuser la succession "classique" et accepter le bénéfice de l'Assurance vie et inversement.